

LA CORPORATION DU CANTON DE CHAMPLAIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-52

UN RÈGLEMENT RELATIVEMENT À L'ÉRECTION D'ENCLOS POUR LES PISCINES PRIVÉES

RÉFÉRENCES: Paragraphe 30 de l'article 210 de la Loi sur les municipalités,
L. R. O. 1990, chapitre M. 45, tel que modifié

ATTENDU QUE le paragraphe 30 de l'article 210 de la Loi sur les municipalités, L. R. O. 1990, permet entre autres que le conseil d'une municipalité adopte des règlements qui obligent les propriétaires de piscines privées extérieures à ériger et à entretenir des clôtures et barrières autour de telles piscines, d'en définir la hauteur et d'en donner la description et les dispositions selon lesquelles ces clôtures et barrières doivent être érigées et entretenues, afin d'interdire à quiconque de mettre de l'eau dans des piscines privées extérieures ou de permettre qu'on y laisse l'eau à moins que lesdites clôtures et barrières ne soient érigées;

ET ATTENDU QUE le Conseil de La Corporation du canton de Champlain juge approprié et nécessaire d'adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de La Corporation du canton de Champlain décrète ce qui suit:

TITRE ABRÉGÉ

1. Ce règlement sera appelé le "**Règlement sur les Enclos de Piscines**".

DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement :

- (a) "**canton**" désigne La Corporation du canton de Champlain;
- (b) "**permis**" désigne une permission ou autorisation donnée, par écrit, par l'officier de réglementation pour ériger des enclos autour de piscines, tel que réglementé dans le présent règlement;
- (c) "**piscines**" désigne toute piscine privée extérieure creusée ou hors terre pour la baignade, la pataugeoire ou les jaillissements en surface et qui a une profondeur excédant dix-huit (18) pouces (47,5 cm), peu importe en quel point;
- (d) "**propriétaire**" désigne le propriétaire enregistré du bien-fonds et inclut un locataire,

un créancier hypothécaire et la personne de charge de la propriété;

- (e) **“officier de réglementation”** désigne l’officier de réglementation désigné par le Conseil de La Corporation de canton de Champlain;
- (f) **“corporation”** désigne La Corporation du canton de Champlain

EXIGENCE GÉNÉRALES

- 3. Tout propriétaire de piscine privée extérieure devra s’assurer qu’un enclos autour de ladite piscine est construit et entretenu selon les dispositions de ce règlement.
- 4. Dans le Canton, il est interdit à quiconque de mettre de l’eau dans une piscine à moins que:
 - (a) des clôture(s) et barrière(s), telles que prescrites, ne soient construites et installées en permanence selon les dispositions de ce règlement, ou
 - (b) en attendant la construction et l’installation de la structure permanente, selon l’article 4 (a) de ce règlement, une clôture temporaire peut être approuvée par l’officier de réglementation pour une période n’excédant pas trente (30) jours.
- 5. Dans le Canton, il est interdit à quiconque de laisser de l’eau dans une piscine à moins que les clôtures et barrières prescrites ou des clôtures temporaires n’aient été érigées conformément aux dispositions de ce règlement.

PERMIS

- 6. Dans le Canton, personne ne construira ou n’installera une piscine sur sa propriété sans avoir d’abord obtenu un permis pour enclos de piscine.

DEMANDE POUR LE PERMIS

- 7. Pour obtenir un permis, le propriétaire devra soumettre une demande écrite en remplissant le formulaire prescrit disponible au bureau de l’officier de réglementation.
- 8. À moins que l’officier de réglementation n’autorise autrement, tout demandeur devra:
 - (a) identifier et décrire, en détail, la nature des travaux visés par le permis pour lesquels la demande est faite;
 - (b) décrire le bien-fonds où la piscine sera située de façon à identifier et situer facilement ledit terrain où les travaux seront effectués;

- (c) accompagner sa demande de deux (2) séries complètes de plans démontrant les détails de l'enclos ainsi que sa relation par rapport aux lignes de terrain, des bâtiments et des clôtures;
 - (d) accompagner sa demande des frais tels que prescrits à l'article 11 ci-après et
 - (e) stipuler les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'entrepreneur responsable de l'exécution des travaux.
9. Une demande de permis sera considérée abandonnée et révoquée six (6) mois après la date du dépôt au dossier, à moins que les travaux relatifs à ladite demande n'avancent sérieusement
10. Chaque demande sera suffisamment documentée pour permettre à l'officier de réglementation de déterminer si les travaux proposés seront conformes ou non au présent règlement ou à toute autre loi applicable.
11. Les frais pour le permis d'enclos de piscine sont de _____ \$.

CONDITIONS AFFECTANT L'ÉMISSION DU PERMIS

12. (1) Toute piscine aura un enclos adéquat érigé autour de celle-ci conformément aux dispositions des paragraphes (2) à (5) inclusivement.
- (2) À l'exception du paragraphe 12. (6), tout enclos de piscine sera:
- a) d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) de haut et
 - b) construit en planches étroitement resserrées ou en broche maillée ou autre modèle approuvé afin d'empêcher les enfants d'y grimper pour pénétrer à l'intérieur de l'enclos.
- (3) Les barrières de l'enclos
- a) offriront une protection équivalente à l'enclos,
 - b) seront équipées d'une barrure qui s'enclenche d'elle-même, et
 - c) barrées en tout temps sauf lorsque l'aire à l'intérieur de l'enclos est actuellement utilisée et supervisée.
- (4) Des clôtures de broches piquantes ou page ou électrifiées ne pourront être utilisées pour l'enclos de piscine.
- (5) Lorsqu'un mur du bâtiment est utilisé comme partie de l'enclos, toutes les portes donnant audit mur devront être munies de barrures qui s'enclenchent d'elles-mêmes.
- (6) Dans le cas de piscines hors terre de plus de 1,2 mètre (4 pieds), les murs de ladite piscine peuvent être considérés comme l'enclos-même mais l'accès aux ponts ou tout

autre accès à ladite piscine doit être adéquatement enclos selon les dispositions des paragraphes (2) à (5) inclusivement.

- (7) En l'absence d'un adulte supervisant la piscine, tout propriétaire de piscine devra garder la clôture barrée. Cette clôture doit être barrée à clé.
- (8) Dans le cas de piscines hors terre, tous les équipements, tels le filtreur et la pompe, seront installés afin d'empêcher un enfant d'y grimper pour accéder à la piscine. Tout appareil sera installé à 36" des murs de la piscine.

PISCINES LÉGALES EXISTANTES

13. Les piscines légalement installées en vertu de règlements antérieurs à l'adoption du présent règlement et munies d'une clôture d'au moins 4 pieds seront considérées légales non conformes.
14. Sauf sur approbation de l'officier de réglementation, un espace minimal de 1,2 mètre (4 pieds) devra rester libre entre l'enclos et toute partie de la piscine creusée.
15. Lorsqu'un enclos n'est pas érigé ou entretenu selon les dispositions du présent règlement, un avis sera envoyé par courrier recommandé ou remis personnellement au propriétaire du bien-fonds où la piscine est située, à sa dernière adresse connue, exigeant du dit propriétaire d'ériger l'enclos selon les conditions du présent règlement. L'avis spécifiera que le propriétaire a un minimum de trente (30) jours pour s'y conformer.
16.
 - (1) Lorsqu'un avis a été envoyé selon l'article 15 et que les exigences de l'avis n'ont pas été exécutées, l'officier de réglementation peut faire exécuter les travaux ou faire vider la piscine. Le propriétaire sera responsable des coûts encourus pour l'exécution desdits travaux ou pour le vidage de la piscine.
 - (2) Lorsque l'officier de réglementation fait exécuter les travaux selon les dispositions du paragraphe 16(1), la Corporation prendra un lien sur tout dépens avancé ou endossé par la Corporation incluant des frais administratifs de 10 % sur tous dépens avancés ou endossés par la Corporation. Un certificat du greffier de la Corporation sera admissible comme preuve recevable du montant total avancé et cedit montant, incluant les frais administratifs, sera ajouté au rôle de perception d'impôts à être perçu et sera assujéti aux mêmes pénalités et taux d'intérêt que les impôts fonciers. Ledit montant total avancé sera collecté de la même manière et selon les mêmes dispositions que les impôts fonciers.
 - (3) Avant que le certificat du greffier de la Corporation ne soit émis selon les dispositions du paragraphe(2), un certificat intérimaire sera envoyé au propriétaire du bien-fonds assujéti au lien, de même qu'à tous les créanciers hypothécaires antérieurs ou autres chargés, et cesdites personnes concernées auront deux (2) semaines à partir de la date de réception du certificat intérimaire pour contester ledit montant auprès du Conseil de la Corporation.

PÉNALITÉS

17. Toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et, sur condamnation, sera mise à l'amende et payera une pénalité pour chacune des infractions et toutes lesdites pénalités seront recouvrables selon la Loi sur les infractions provinciales, L. R. O. 1990, chapitre p. 33 et ses modifications.
18. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction en vertu des dispositions de ce règlement, la Cour de comté des Comtés Unis de Prescott et Russell, ou toute autre cour ayant juridiction, peut émettre, en plus des autres pénalités imposées à ladite personne reconnue coupable, un ordre interdisant la continuité ou la récidive d'une telle infraction ou toute tentative, de la part de la personne reconnue coupable, de continuer ou récidiver.
19. Les exigences du présent règlement sont indépendantes l'une de l'autre. Si des exigences s'avèrent non valides, l'application des dites exigences en d'autres circonstances et le reste du présent règlement n'en seront pas affectés.
20. Ce règlement entrera en vigueur en date de son adoption en Conseil.

ADOPTÉ en Conseil, en première, deuxième et troisième lecture, ce 14^e jour d'avril 1998.

Maire - John Wilson

Greffier - Robert Lefebvre

LA CORPORATION DU

CANTON DE CHAMPLAIN

DEMANDE DE PERMIS POUR ENCLOS DE PISCINE, RÈGLEMENT N° 98-52

Date de la demande:

N° de permis:

N° de rôle: 02 09

Zonage:

Nom du propriétaire: _____ Tél.: _____

Adresse: _____

Courriel: _____

Nom de l'entrepreneur: _____

Adresse: _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Localisation des travaux: _____
numéro civique et nom de rue # Lot Plan Conc.

Genre de piscine: (s.v.p. cocher): creusée: _____ hors terre: _____

bain tourbillon (spa): _____ gonflable: _____

Dimension de la piscine: _____
longueur X largeur ou diamètre hauteur ou profondeur

Type d'enclos et barrières: _____
détails: murs de piscine, clôture de bois ou broche maillée, hauteur.5'.

et / ou couvertcle verrouillable (pour piscine gonflable ou bain tourbillon) (cochez): _____

Terrasse à construire: _____
détails: dimensions, matériaux... (croquis à annexer, sur demande)

Valeur estimée (travaux inclus): _____ \$

PLAN D'EMPLACEMENT

Veillez indiquer, au verso ou sur feuille jointe, par un croquis, l'emplacement de la piscine, terrasse(s), clôture, bâtiment(s), fosse septique, lit d'épandage et lignes de propriété... et indiquez la distance entre ceux-ci.

DÉCLARATION: Je, soussigné, suis le propriétaire ou un agent autorisé, tel que nommé dans la présente demande, et je certifie la véracité de toutes les déclarations et représentations ci-contenues. Je comprends que l'émission d'un permis n'est pas considérée comme une renonciation aux dispositions des règlements ou des exigences de la municipalité. Dans l'éventualité qu'un permis soit émis, je reconnais le fait que tout changement aux plans, aux spécifications ou à l'emplacement des bâtiments, tels que proposés dans cette demande, est interdit et que ceci peut résulter en la révocation du permis. Dans l'éventualité qu'un permis soit révoqué pour toute cause d'irrégularité ou non-conformité aux règlements et aux exigences, je reconnais aussi le fait que je n'aurai aucun recours à une réclamation contre la municipalité ou ses officiers et toute réclamation de ce genre est par le fait même annulée.

FRAIS DE PERMIS: _____ \$

Signature du demandeur: _____

Permis émis par: _____

DEMANDE DE PERMIS POUR ENCLOS DE PISCINE / RÈGLEMENT N° 98-52

PLAN D'EMPLACEMENT / PLOT PLAN

Veillez indiquer, ci-dessous ou sur une feuille jointe, par un croquis, l'emplacement de la piscine, terrasse(s), clôture, bâtiment(s), fosse septique, lit d'épandage et lignes de propriété... et indiquez la distance entre ceux-ci.

1 carré = 10 pi / 3.048 m

